

DECISION DCC 20-494 DU 04 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 14 novembre 2019 enregistrée à son secrétariat le 27 novembre 2019 sous le numéro 2010/350/REC-19, par laquelle madame Claire GANSE, saisit la Cour pour violation présumée de son droit à la défense et du principe du contradictoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante expose qu'en séparation de corps depuis plusieurs années d'avec monsieur Janvier Albert TADOUDJE suite à l'abandon du domicile conjugal par ce dernier, avec lequel elle avait contracté le 3 avril 1981 un mariage civil, c'est

par personne interposée qu'elle a appris qu'il y aurait eu le prononcé du divorce entre elle et son conjoint ; qu'elle estime que le divorce ainsi prononcé nuit à ses intérêts et ceux de ses enfants et est intervenu sans qu'elle ne puisse faire valoir ses droits à la défense et ce, en violation du principe du contradictoire ;

Considérant qu'invité, le requis n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

VU les articles 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 3 et 26 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ; que par ailleurs, les articles 3 alinéa 3 et 26 de la Constitution disposent respectivement : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* », « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

Considérant que s'il est vrai que l'appréciation de la régularité du divorce relève du contrôle de légalité, compétence dévolue aux juridictions de l'ordre judiciaire, il est irréfutable en revanche que la garantie de la jouissance des droits fondamentaux tels le droit à la défense et du principe du contradictoire ressortit de la compétence de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, il résulte du dossier et de l'absence de pièces à conviction établissant la matérialité du divorce querellé que la Cour ne saurait statuer en l'état ; qu'en conséquence, il n'y a donc pas lieu à statuer en l'état ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

La présente décision sera notifiée à madame Claire GANSE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Joseph DJOGBENOU